

JURIDICTION DE
PROXIMITE DE BETHUNE
22, rue d'Aire
BP 808
62408 BETHUNE CEDEX
03 21 63 14 30

JUGEMENT

RG N° 91-10-00062

A l'audience publique devant la Juridiction de Proximité tenue
le 1^{er} Juin 2010 ;

Sous la Présidence de Etienne WABLE,
Juge de proximité
Assisté de Andrée TIQUET WALLE,
Faisant fonctions de Greffier audit Tribunal.

Après débats à l'audience du 4 mai 2010

Les parties ayant été avisées de ce que le jugement serait
prononcé le : 1^{er} juin 2010

Le jugement suivant a été rendu.

ENTRE /

DEMANDEUR(S) :

Monsieur M.
[...]

Représenté par Me REMBERT Coralie, avocat au barreau de
BETHUNE

ET :

DEFENFEUR(S) :

Le fournisseur X
[...]

représenté par ME BUFFETAUD Manuel, avocat au barreau de
LILLE, substitué par Maître Didier FONTAINE, Avocat au Barreau
de BETHUNE

Le distributeur Y
[...]

représenté par la SCP COURTIN-RUOL & ASSOCIES, avocats au
barreau de VALENCIENNES, substituée par Maître Didier
FONTAINE, Avocat au barreau de BETHUNE.

JUGEMENT
Du : 01/06/2010

EXPOSE DU LITIGE :

Exposé des faits :

Le 25 Février 2009, deux agents assermentés du distributeur Y constatent qu'un coffret de compteur de consommation d'électricité, implanté en limite de la propriété de Monsieur M., a été manipulé.

Le Procès verbal de constat dressé le 26 Février 2009 est dénoncé à Monsieur M. titulaire du contrat de fourniture. Il y est indiqué que le compteur « *présentait une modification du mécanisme afin d'empêcher l'enregistrement total des consommations.*

De plus le disjoncteur situé à l'intérieur du même coffret était un disjoncteur 30 à 60 ampères 9 kva réglé à 60 ampères kva au lieu d'un disjoncteur 10 à 30 ampères réglé à 15 ampères kva au fichier distributeur Y. Cette opération modifie le coût de la prime fixe de l'abonnement ».

Il est également précisé que Monsieur M. était absent, et que c'est en présence de son frère que les constatations ont été faites. Monsieur M. a téléphoné dans l'après-midi pour préciser « *qu'il ne reconnaît pas être l'auteur des faits constatés* ».

Le distributeur Y a procédé à l'évaluation de la perte pour la période du 14 Décembre 2006 au 25 février 2009, soit 791 jours.

Il évalue les pertes liées à la fraude qu'il impute à Monsieur M. à 70.842 kwh.

Sur ces bases, le fournisseur X établit une facture rectificative le 8 juin 2009 pour un montant global de 9.186,75 euros, sur la base de 5.511,51 € HT pour la consommation, et 1.387,22 € HT pour l'abonnement, aux quels s'ajoute la TVA 1.328,87 €.

Monsieur M. conteste la demande en paiement et ne règle pas le montant demandé.

Aucun règlement amiable n'ayant pu intervenir le fournisseur X procède à la coupure de l'alimentation électrique, à la date du 27 octobre 2009, selon l'indication fournie par le distributeur Y.

Procédure :

Par acte d'huissier en date du 11 février 2010 à personne habilitée par le fournisseur X, et le 15 février à personne habilitée par le distributeur Y, Monsieur M., domicilié à [...], par son avocat a saisi le Juridiction de proximité de Béthune aux fins :

- d'enjoindre le distributeur X à rétablir l'alimentation électrique au [...],
- de condamner in solidum le fournisseur X et le distributeur Y à lui payer :
 - la somme principale de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi par suite de la coupure d'alimentation en période hivernale,
 - la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens
- et d'être condamné aux dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

A l'audience du 4 Mai 2010 à laquelle l'affaire a été renvoyée pour permettre sa mise en état, le demandeur, par son avocat, maintient sa demande.

Il expose que n'ayant jamais manipulé ce compteur électrique, il s'est rapproché de l'antenne arrageoise d'ARRAS, qu'il a été privé d'alimentation électrique le 27 Octobre 2009, et qu'il s'est heurté à un refus de tout dialogue. Il lui a été indiqué, en effet, que cette alimentation ne serait rétablie que sous la condition de l'acquittement d'une facture de 9.186,75 euros.

Il conteste qu'il y ait eu fraude de sa part et que cette preuve incombant au distributeur Y, la demande est infondée.

Il précise qu'il n'a pas la compétence pour apprécier les calculs du distributeur Y, et produit la copie d'une lettre datée du 2 Mars 2009, émanant du Maire de sa commune du Directeur du fournisseur X de Saint Omer, précisant qu'en sa qualité de forain son administré « *n'est quasiment jamais présent à [...]* » et que « *Monsieur et Madame M. sont en grande partie sur les foires et non chez eux* ».

Sur autorisation fournie en cours de délibéré de produire des pièces relatives à la consommation d'électricité, sous bordereau contradictoire, Monsieur M. adresse cinquante facture [...] établies entre 2006 et 2009, les unes justifiant de consommations foraines, les autres correspondant aux facturations reçues « *le terrain de [...]* ».

Le demandeur, par son avocat, fait valoir que la preuve de la fraude invoquée et qui incombe au distributeur Y n'est pas rapportée et qu'ainsi le défaut de fourniture d'électricité par le fournisseur X est illégitime.

Il maintient ainsi ses demandes.

*

Les *défendeurs*, par leurs avocats respectifs, s'opposent à la demande.

Le distributeur Y expose que l'activité de distribution d'électricité lui a été attribuée dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie, et fait valoir qu'elle a dès lors la compétence pour « *établir les constats de fraude sur les compteurs* », ce qu'elle a fait en l'espèce. Elle précise qu'elle a fait une évaluation de perte dont les éléments ont été repris par le fournisseur X pour établir une facture.

Le distributeur Y considère que la coupure est fondée dans son principe et dans ses conséquences.

Reconventionnellement, *il* demande la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité procédurale en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le fournisseur X considère « *qu'en l'absence de règlement (de la facture de 9.186,75€) la rupture de l'alimentation électrique était inévitable.* »

Elle fait valoir que dès lors que Monsieur M. ne soumet à l'appréciation de la juridiction de proximité aucun élément permettant de remettre en cause le sérieux du calcul du redressement effectué par le distributeur Y et converti à hauteur de la somme de 9.186,75 € par le fournisseur X, selon facture, il convient de rejeter la demande.

Reconventionnellement, il sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité procédurale en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire est mise en délibéré pour jugement être rendu le 25 Mai 2010, avec possibilités pour les parties de fournir les éléments sur le mode de facturation antérieure au dressé du Procès-verbal du 25 Février 2009. Le délibéré sera prorogé au 1^{er} Juin 2010 dans le respect de la mise en œuvre du contradictoire de cette faculté.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les parties étant régulièrement représentées par leur avocat, il sera statué par décision contradictoire, le jugement étant en premier ressort, la demande d'enjoindre le fournisseur X à rétablir l'alimentation électrique au [...], étant par nature indéterminée.

1 - Sur la demande principale en rétablissement de l'alimentation électrique :

Aux termes des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1315 du code civil précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

Il est constant que Monsieur M. dispose d'un contrat de fourniture d'électricité au lieu de consommation [...] sous le numéro de client selon facture 8 001 408 387, et que le fournisseur X a interrompu cette fourniture le 27 Octobre 2009 par suite du défaut de paiement de la somme de 9.186,75 euros TTC calculée sur la base de données fournies par le distributeur Y, gérant du réseau de distribution, après que soit dressé un Procès Verbal de constat de modification du mécanisme du compteur situé en limite de propriété du titulaire.

Considérant que le refus de fourniture d'électricité est illégitime, Monsieur M. a décidé de recourir à justice afin de contraindre le fournisseur X à respecter l'obligation contractuelle de fourniture d'électricité qu'elle a suspendu par défaut de paiement du prix qu'elle réclame.

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, si le fournisseur d'énergie, comme le fournisseur d'accès, bénéficie d'une présomption résultant du relevé établi conformément aux dispositions du contrat, il incombe au fournisseur d'établir le montant de sa créance et, à cet effet de fournir les éléments permettant de fixer ce montant et il appartient au juge d'apprécier celui-ci.

Le fournisseur X ne produit qu'une évaluation sur des éléments hypothétiques d'origine statistique « *par comparaison de points de livraison ayant des caractéristiques comparables* », sans répondre aux contestations qui lui sont faites, notamment au titre de l'absence constante du titulaire. Elle ne fournit aucune information concernant le calcul du distributeur Y. Il s'en suit que les éléments produits ne permettent pas au juge d'apprécier le montant de la créance alléguée.

Le fournisseur d'électricité ne rapportant pas la preuve qui lui incombe du montant de la créance qu'il allègue, ne justifie pas de l'inexécution de son obligation contractuelle de fourniture.

Il sera donc fait droit à la demande d'enjoindre le fournisseur X de rétablir l'alimentation électrique au [...].

En application de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991, une astreinte de 150 euros par jour de retard dans l'exécution de cette obligation sera prononcée à compter de l'expiration d'un délai de dix jours de la signification du présent jugement.

2 - Sur la demande en dommages et intérêts :

Il résulte des pièces versées aux débats et des dires des parties que le demandeur a subi un dommage inhérent à la privation d'électricité, lequel doit s'apprécier en fonction de l'occupation limitée dont il fait état.

Le fournisseur X sera condamné à lui payer la somme de 500 euros à laquelle l'indemnité réparatrice est évaluée.

3 - Sur les dépens et les frais irrépétibles visés par l'article 700 :

Par application de l'article 696 du Code de procédure civile, le fournisseur X et le distributeur Y qui succombent seront condamnés solidairement aux dépens.

Il ne paraît pas équitable de laisser à la charge du demandeur la totalité des frais irrépétibles qu'il a exposés. Il lui sera alloué la somme de 400 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Enjoint le fournisseur X de rétablir, sans préalable de paiement et à ses frais, dans un délai de DIX jours de la signification du présent jugement, la fourniture d'électricité au [...], et ce sous astreinte de cent cinquante euros par jour de retard.

Condamne le fournisseur X à payer à Monsieur M. la somme de CINQ CENTS EUROS à titre de dommages et intérêts pour privation d'électricité du jour de la coupure au 1^{er} juin 2010.

Condamne solidairement le fournisseur X et le distributeur Y à payer à Monsieur M. la somme de QUATRE CENTS EUROS par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute le fournisseur X et le distributeur Y de leur demande en paiement en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner solidairement le fournisseur X et le distributeur Y aux dépens de l'instance.

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

P° LE GREFFIER
A. TIQUET WALLE

LE JUGE DE PROXIMITE
E. WABLE